Informations de base

1994/2128(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Substances radioactives et matières nucléaires: trafic illicite **Subject** 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	SCHULZ Martin (PSE)	01/02/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	GAHRTON Per (V)	21/02/1995
ENER Recherche, développement technologique et énergie	ROBLES PIQUER Carlos (PPE)	02/02/1995
RELA Relations économiques extérieures		
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	GROSSETÊTE Françoise (PPE)	20/12/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1806	1994-11-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/09/1994	Publication du document de base non-législatif	COM(1994)0383	Résumé
28/11/1994	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
30/11/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/02/1996	Vote en commission		Résumé

21/02/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0066/1996	
20/06/1996	Débat en plénière		
04/07/1996	Fin de la procédure au Parlement		
22/07/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/2128(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/05965

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0066/1996 JO C 117 22.04.1996, p. 0003	21/02/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0379/1996 JO C 211 22.07.1996, p. 0010-0015	04/07/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1994)0383	07/09/1994	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1996)0171	19/04/1996	

Substances radioactives et matières nucléaires: trafic illicite

1994/2128(COS) - 07/09/1994 - Document de base non législatif

Le problème du trafic illicite de substances radioactives est grave, complexe, d'une envergure géographique très large, et nécessite par conséquent une réponse globale de la part de l'Union. L'objectif de la présente communication est d'attirer l'attention sur la gravité de ce problème et de suggérer quelques pistes pour tenter d'y faire face de manière efficace, coordonnée et en utilisant les divers instruments dont disposent l'Union européenne (piliers communautaire, Pesc et Justice et affaires intérieures). Une réponse de l'Union devrait viser les objectifs suivants : 1). Les conditions d'opération du secteur nucléaire, à savoir le contrôle de sécurité des matières nucléaires, dans les pays concernés par le trafic de matières dangereuses doivent être améliorées. La Commission propose que soient utilisées au maximum les possibilités des programmes d'assistance déjà opérationnels, et en particulier : - l'assistance fournie par la direction du contrôle de sécurité d'Euratom; - l'assistance technique fournie dans le cadre du programme TACIS, avec le soutien du Centre Commun de recherche; - le Centre de science et de technologie de Moscou. En outre, l'assistance industrielle fournie par les divers donateurs et opérateurs devrait faire l'objet d'échanges d'information et de coordination. 2). Tout doit être mis en oeuvre pour que

l'introduction des matières nucléaires sur le territoire de l'Union soit stoppée au moment du franchissement de la frontière extérieure de l'Union. A cet effet : - la Commission entend renforcer la coopération douanière aux fins de prévenir et de détecter les tentatives de trafic illicite; - les possibilités offertes par le pilier 3 (Justice et affaires intérieures) devraient être explorées et utilisées au maximum; - la direction du contrôle de sécurité Euratom et le CCR mettront leur expertise à la disposition des autorités nationales confrontées au problème. 3) La coopération de tous les Etats intéressés est absolument nécessaire. La Commission estime que : - toutes les possibilités de coopération offertes par les accords déjà conclus (accords de partenariat et accords européens) doivent être mises à profit pour dégager une approche commune; - les futurs accords devront comprendre, le cas échéant, des dispositions permettant de telles coopérations; - dans le cadre de la PESC, la possibilité de tirer parti de l'action commune, déjà décidée, sur la non prolifération nucléaire devra être examinée, comme devrait l'être toute autre action contribuant à la lutte contre le trafic; - une coopération étroite devra être maintenue ou instaurée avec les Etats tiers susceptibles de contribuer à la lutte contre ce trafic, notamment les Etats-Unis.

Substances radioactives et matières nucléaires: trafic illicite

1994/2128(COS) - 04/07/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Martin SCHULZ (PSE, D) sur la communication de la Commission concernant le trafic illicite de substances radioactives et de matières nucléaires, le Parlement européen estime qu'une politique ciblée de coopération et de désarmement contrôlé constitue la meilleure garantie pour la paix et lance un appel à l'Union pour qu'elle développe des programmes de conversion des matières nucléaires militaires en matières moins dangereuses. Estimant qu'il est possible de dresser un inventaire détaillé du commerce des substances radioactives et nucléaires de tout type, le PE invite la Commission, dans le cadre d'une initiative réglementaire, à entamer les démarches en vue de soumettre à un régime harmonisé le commerce légal des matières nucléaires, ainsi que les procédures et les méthodes de contrôle qui s'y rattachent. Il demande également à la CIG de 1996 de définir une base juridique précise dans le cadre de la politique de l'environnement et de permettre à Euratom d'exercer un contrôle complet sur tous les stocks et tous les transports de matières nucléaires sur le territoire de l'Union européenne. Dans le domaine de la prévention, le rapport demande que l'assistance technique pour l'amélioration du contrôle de sécurité des matières nucléaires dans la CEI et les PECO soit accentuée. Invitant le Conseil à élaborer un rapport comparatif sur l'état de la protection physique dans les Etats membres par rapport au système américain (dont la rigueur est reconnue), le rapport invite également la Commission à procéder à une analyse détaillée de la dotation financière nécessaire aux services du contrôle de sécurité d'Euratom et à renoncer aux diminutions de crédits prévues dans l'avant-projet de budget. En matière de lutte contre la criminalité, le rapport invite les Etats membres à mettre en place sans tarder Europol et à harmoniser leurs dispositions législatives en la matière. Souhaitant une intensification de la coopération entre les services secrets des Etats membres, le rapport estime aussi qu'il faut examiner dans quelle mesure les services gouvernementauxd'Etats tiers interviennent dans les opérations liées au trafic illicite de matières nucléaires ou radioactives. Le Parlement européen invite également la Commission a établir qui, du gouvernement de la RFA ou d'Euratom, a raison, le premier prétendant que le service de contrôle de sécurité d'Euratom a été informé dès le 27 juillet 1994 d'un trafic imminent de matières nucléaires, et le second déclarant n'avoir été averti que le jour de la saisie de 400 gr. de plutonium à l'aéroport de Munich le 10 août 1994.